



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011098-02
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 autorisant
la société SITA Centre Ouest à exploiter une unité de transfert de déchets ménagers
ultimes et recyclables et de tri-transfert de déchets industriels non dangereux sur la
commune de Guéret

Le Préfet de la Creuse

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter une unité de transfert de déchets ménagers ultimes et recyclables et de tri-transfert de déchets industriels non dangereux sur la commune de Guéret ;

Vu le courrier de la société SITA Centre Ouest du 22 octobre 2010 complété le 3 mars 2011 relatif aux changements de rubriques des installations suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la société SITA Centre Ouest du 12 janvier 2011 sollicitant la modification des horaires d'apport et d'évacuation des déchets ménagers par des prestataires extérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 24 mars 2011, le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que les décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 susvisés ont modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées et qu'il convient de les appliquer à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 susvisé ;

Considérant que la station de tri et de transfert exploitée par la société SITA Centre Ouest n'est plus concernée par les rubriques n° 167, 286, 322, 98 bis et 1434 de ladite nomenclature mais qu'elle relève désormais des rubriques 2791, 2716, 2714, 1530 et 2662 ;

Considérant que l'apport et l'évacuation des déchets ménagers liés à l'activité de transfert et de compactage peuvent être réalisés par des prestataires extérieurs ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 susvisé ;

Considérant que ces modifications doivent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 susvisé est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale à 10 t/j	80 tonnes/jour
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	840 m³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	300 m³

1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké dans l'installation	Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1050 m ³
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	180 m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente	Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Ceq = 8 m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel équivalent de carburant distribué	Inférieur ou égal à 100 m ³	< 100 m ³
2713	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de l'installation	Inférieure à 100 m ²	40 m ²
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Inférieur à 250 m ³	60 m ³

(1) A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, ou NC : Non Classé

Article 2 :

La phrase suivante de l'article 2.7.8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 susvisé est **supprimée** :

« L'apport ou l'évacuation de déchets par des prestataires extérieurs peut se faire uniquement durant les heures d'ouverture au public ».

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Député-Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 5 :

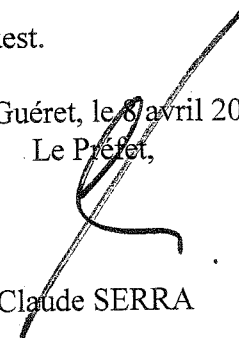
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le Député-Maire de Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme en sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) à Limoges,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Guéret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

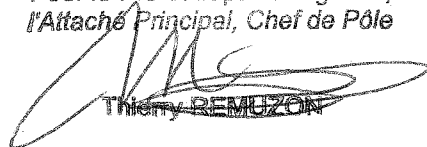
Le présent arrêté sera également notifié à la société SITA Centre Ouest.

Fait à Guéret, le 8 avril 2011
Le Préfet,


Claude SERRA

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Pôle


Thierry REMUZON